
Cette **modification 003 au SPMD-24-GCMO/A** vise à publier le document de questions et réponses du soumissionnaire et à clarifier le calendrier de soumission du certificat de destruction.

Comme suit:

1. À l'Annexe A – Énoncé des besoins :

Supprimer: Section 3.0, paragraphe 3.8 dans son intégralité.

Insérer: Section 3.0, paragraphe 3.8 comme suit:

3.8 Certificat d'élimination

L'entrepreneur doit, dans les trente (30) jours suivant l'achèvement du traitement ou de la destruction, fournir par écrit au chargé de projet un certificat d'élimination attestant de la destruction du concentré d'or (déchets dangereux), comme indiqué dans les exigences du contrat.

Le certificat d'élimination doit comprendre au minimum les informations suivantes :

- i. Description du produit à éliminer ;
- ii. La quantité de produit éliminé ;
- iii. La date et le mode de destruction ; et
- iv. Les noms et signatures de deux (2) témoins de la destruction du Concentré d'Or. (Déchets dangereux.)

- 2. Veuillez consulter le document « Questions et réponses des soumissionnaires (Q&A) » pour connaître les questions supplémentaires des soumissionnaires et les réponses du Canada.**

Tous les autres termes et conditions restent les mêmes.